

ARRETE N°A.2025-17

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
RUE DES LILAS
(PORTION ENTRE LE CARREFOUR RD3B ET LA ROUTE DE MAUBOURGUET RD 943)
INSTAURANT UN SENS INTERDIT**

Le Maire de la commune de Marcillac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Rue des Lilas (la portion entre le carrefour avec la RD3B et la sortie sur la Route de Maubourguet RD 943), il est nécessaire d'instaurer un sens interdit à l'intersection de la Rue des Lilas et la Route de Maubourguet. Ce dispositif interdira l'entrée depuis la Route de Maubourguet vers la Rue des Lilas qui est classée en voie sens issue depuis le carrefour du RD3B et de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite de façon permanente sur la portion de la Rue des Lilas entre le carrefour du Chemin de Ronde RD3B et la Route de Maubourguet RD 943 qui est classée en voie sans issue. Un panneau de sens interdit sera implanté à l'intersection de ladite rue et de la Route de Maubourguet qui est classée en voie sens issue depuis le carrefour de la RD3B et de la Rue des Lilas.

Article 2 : La réglementation de la circulation décrite à l'article 1 fera l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie et sera matérialisée par la mise en place d'un panneau de sens interdit par le SIVOM MIELAN-MARCIAC et entretenu par le service technique de la Mairie de MARCIAC

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noulibos – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr à compter de sa publication.

Fait à Marciac, le 16 janvier 2025

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2025-17
Date d'affichage : 16/11/2025